



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq mars à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Président du CCAS.

n° 07/2024

Date de convocation : 28 février 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs LESPAGE Jean-Marc et ROBINEAU Christian.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et NOGARO Isabelle ; messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Reprise anticipée du résultat 2023 relatif au budget principal.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, ce même article permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent alors être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ;
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 (établi par l'ordonnateur) ;
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (en tenant compte des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil d'administration inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel (ci-jointe) ;

Considérant l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 (document joint) qui fait apparaître un engagement à hauteur de 6 146,04 € ;

Considérant le compte de gestion (extrait joint) ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2023 ci-après :



		Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	486 223,40 €	633 749,16 €	147 525,76 €
	Excédent antérieur 2022 reporté (ligne 002 du BP2023)		567 973,98 €	567 973,98 €
	Résultat à affecter			715 499,74 €

		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	18 697,36 €	8 381,91 €	- 10 315,45 €
	Solde antérieur 2022 reporté (ligne 001 du BP2023)		54 335,54 €	54 335,54 €
	Solde global d'exécution			44 020,09 €

Résultats cumulés 2023	504 920,76 €	1 264 440,59 €	759 519,83 €
------------------------	--------------	----------------	--------------

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2024.

Considérant l'absence de besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser ; oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- approuvent et arrêtent les résultats tels qu'ils ont été dressés par Monsieur le Président et attestés par le comptable public ;
- autorisent la reprise anticipée des résultats ;
- affectent de manière anticipée l'excédent cumulé de la section de fonctionnement de 715 499,74 € au compte 002 et l'excédent de la section d'investissement de 44 020,09 € au compte 001 du budget primitif 2024.

Monsieur le Président précise que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vote de la question - nombre de votants : 7

pour : 7 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 6 mars 2024



**Le Président du C.C.A.S.,
Jean-Marc LESPADÉ**

Publié sur le site internet Ville/CCAS, le **- 7 MARS 2024**